

considérer la conduite passée d'un condamné, non seulement quand il s'agit de commuer une sentence, mais quand on est au moment de prononcer une sentence, est usage reconnu par tous les tribunaux de même que par le Parlement.

Nous savons tous, M. l'Orateur, qu'il y a des séries de dispositions spéciales pour les cas de deuxième ou troisième condamnation : non seulement la punition peut être plus sévère, dans un cas de récidive, mais la plupart du temps, elle doit être plus sévère ; la loi enlève au juge son pouvoir discrétionnaire et il ne peut agir comme lorsqu'il s'agit d'une première offense. Nous savons tous que la loi criminelle de la mère-patrie veut que l'on afflige des châtimens plus sévères à ceux qui commettent une offense pour la deuxième fois, et que souvent la punition est d'une nature différente ; pendant que l'on condamne un homme trouvé coupable d'une première offense à une amende ou à un emprisonnement ou aux deux, il arrive souvent que l'on afflige la peine du fouet à un récidiviste, bien qu'il a été gracié la première fois ou qu'il ait purgé sa sentence. Il est très vrai, comme l'a dit l'honorable député de Durham-Ouest, qu'un homme qui a subi une peine pour une première offense, doit être considéré comme un nouveau, de même que s'il avait été amnistié. Mais si cet homme commet une deuxième offense, qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été amnistié, il est non seulement légitime que l'Exécutif prenne en considération l'histoire du condamné, si l'on demande sa grâce, mais c'est le devoir de l'Exécutif de se conformer à la pratique reconnue en pareille matière. Cela est tellement le cas, que l'on permet souvent à la poursuite de prouver la première condamnation soit pour augmenter ou changer la punition, malgré que la sentence portée à la suite de la première offense ait pu être commuée ou que l'accusé ait pu être amnistié, ou ce qui revient au même, malgré qu'il ait complètement expié sa première faute. Le 31 octobre 1882, cette question est venue devant la Chambre des Communes en Angleterre, au sujet d'une condamnation portée contre une femme emprisonnée pour longtemps à cause d'une offense comparativement légère. Le secrétaire de l'intérieur refusa commuer la sentence, et loin de prétendre que l'Exécutif n'était pas justifiable de s'enquérir du passé de l'accusée, sir William Harcourt dit :

Je prendrai la liberté de faire observer à ceux qui critiquent des sentences de ce genre qu'il faut prendre des renseignements sur la vie antérieure des condamnés, parce que l'on est sous une fausse impression quand l'on suppose qu'une femme est condamnée trop rigoureusement pour ce qui paraît être une offense légère, s'il est de fait que c'est une pécheresse incorrigible qu'on ne peut tenir ailleurs qu'en prison.

Appliquons cet exemple à un autre cas. Supposons qu'un prisonnier convaincu d'un meurtre ordinaire a été condamné à mort, mais qu'il a déterminé l'Exécutif à se montrer clément et que sa sentence a été commuée en un emprisonnement à perpétuité ou d'une longue durée. Supposons que, après l'expiration de ce long emprisonnement, cet homme commette un autre meurtre et demande de nouveau à l'Exécutif d'user de la prérogative de la clémence. Je le demande non seulement aux hommes de profession, mais à tous les membres de cette Chambre, l'Exécutif ferait-il quelque chose d'injuste ou de déraisonnable en tenant compte du fait que cet homme a déjà commis le même crime et que la punition qui lui a été infligée a été insuffisante pour le détourner du mal ? L'Exécutif ne serait-il pas digne de la censure qu'on veut nous infliger maintenant, s'il traitait le criminel la deuxième fois exactement comme la première ? On ne peut se méprendre sur la pratique suivie dans le département que j'ai l'honneur de présider, car, chaque fois que l'on invoque la clémence en faveur d'un détenu, avant que le ministre de la justice avise Son Excel-